



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 56 du 30 juin 2020**



## Sommaire

### PRÉFECTURE

#### Cabinet

Arrêté du 30 juin 2020 portant homologation temporaire de la piste de karting située sur le territoire de la commune de BIESHEIM 2



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté du 30 juin 2020 portant  
homologation temporaire de la piste de karting située sur le territoire de la  
commune de BIESHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande présentée le 16 mai 2019 par le CLUB ASK BIESHEIM, représenté par son président M. Alain RIBAGER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur le territoire de la commune de BIESHEIM, RD12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2011-1097 du 19 avril 2011 relatif à l'homologation de la piste de karting de Biesheim ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur le territoire de la commune de Biesheim ;
- VU** l'agrément délivré le 8 novembre 2019 par la Fédération française du sport automobile (FFSA) ;

**VU** les avis rendus par la commission départementale de sécurité routière lors de ses réunions sur site du 21 novembre 2019 et du 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 21 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la seconde visite de la commission départementale de sécurité routière du 31 janvier 2020 constatant l'absence de levée d'une partie des réserves initiales et constatant plusieurs nouveaux écarts quant à la gestion de la piste de karting et émettant un avis défavorable ;

**CONSIDÉRANT** que le retour de l'instruction réglementaire malgré l'avis défavorable de la CDSR permet de conclure que le renouvellement de la demande d'homologation du circuit de la piste de karting peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises uniquement pour les participants et utilisateurs du circuit ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties de sécurité ne sont pas réunies pour accueillir des spectateurs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de laisser un délai raisonnable à l'exploitant du circuit pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La piste de karting inscrite à la Préfecture sous le n°68/K/6 est homologuée pour une période de 6 mois, **du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus**, en tant que circuit de karting de catégorie 1.2 – utilisation dans le sens horaire - avec :

- l'interdiction d'accueillir des spectateurs, le seul accès est réservé aux utilisateurs du circuit ;
- l'obligation de réaliser sans délai les travaux d'étanchéité : clôture interne de l'ensemble du circuit et réalisation d'une clôture externe du terrain interdisant toute pénétration indue sur le circuit ;
- le retrait des bonbonnes de gaz et retrait de tout stockage d'essence dans l'enceinte du circuit ;
- définition et mise en œuvre des moyens de sécurité du stockage d'essence pour ravitailler les karts uniquement dans les stands ;
- la définition, l'identification et le marquage de chacune des zones du circuit et du terrain en particulier les zones d'accès aux secours et les zones d'évacuation ;
- la mise en place d'un parking pouvant accueillir un nombre suffisant de véhicules eu égard à l'utilisation du circuit et éviter tout stationnement sauvage aux abords de la route départementale 12 ;
- l'évacuation des pneus abandonnés, bidons d'huile, batteries usagées (...) ainsi que de tout objet abandonné sur le terrain et dans l'enceinte du circuit ;
- l'évacuation de tous les objets présents dans les pneus installés aux abords immédiats pour la protection des pilotes dans l'enceinte du circuit ;

- la fixation conforme du grillage et retrait des poteaux qui empêchent par endroits le grillage de l'enceinte du circuit de tomber ;
- la mise à jour du cadastre du terrain et du plan du circuit ;
- la mise à jour du règlement intérieur prévoyant expressément les mesures de sécurité ainsi que les heures d'ouverture et les usages possibles.

La CDSR se réunira avant l'échéance pour vérifier que ces conditions sont remplies et émettre le cas échéant un nouvel avis. En cas de manquement à ces obligations, l'homologation ne sera pas prolongée.

Les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA) doivent être scrupuleusement respectées.

Article 2 : Il est recommandé à l'exploitant du circuit de karting de faire effectuer une analyse technique indépendante et complète du circuit afin d'envisager une réparation de la bande de roulement le cas échéant.

Afin d'éviter tout risque d'incendie et d'éventuelle propagation, il est recommandé à l'exploitant de solliciter une visite de contrôle de la commission de sécurité pour l'exploitation de son établissement recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente homologation devra veiller à ce que toutes les épreuves, manifestations, et entraînements se déroulant sur le terrain homologué soient couvertes par une police d'assurance.

Article 4 : Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité auront accès à la piste. Cette vérification incombe au titulaire de la présente homologation.

Article 4-2 : Protection des concurrents :

- a) Les piles de pneus placées dans les virages dangereux devront être solidement attachées entre elles ;
- b) Une protection souple doit être installée devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, situés dans les alignements droits, dans les courbes et dans les zones de déagements.

Article 5 : La protection contre l'incendie devra être assurée par :

- des extincteurs en nombre suffisant disposés le long de la piste ainsi que sur les parkings,
- par ailleurs, en dehors de toutes manifestations, seront placés de façon permanente : dans la zone stand 3 extincteurs à poudre polyvalent de 6 kg, sur la piste 4 extincteurs à poudre polyvalent ABC de 6 kg (1 par poste de commissaires).

Article 6 : Mesures préventives en cas d'accident

Les essais ne pourront avoir lieu sans la présence d'une ambulance et d'une équipe de premiers secours ainsi qu'un médecin qui devra porter le dossard fourni par l'organisateur. Lors des compétitions, l'infirmerie présente sur le site devra être dotée des mêmes équipements que les ambulances médicalisées, une ambulance, un médecin et une équipe de secouristes compléteront ce dispositif.

Ces mesures de sécurité ont un caractère obligatoire et les manifestations ne pourront avoir lieu que si elles sont effectives.

Article 7 : La mise en place d'une installation de sonorisation n'est permise qu'à

l'occasion des compétitions officielles :

- les haut-parleurs seront placés à ras du sol,
- ils seront orientés vers l'intérieur de la piste,
- aucune émission sonore n'aura lieu pendant les évolutions des karts,
- ces émissions seront, d'une façon générale, réduites au strict minimum, quant à leur nombre, leur durée et leur intensité.

Cette sonorisation devra être dotée d'une alimentation indépendante lui permettant de fonctionner en l'absence d'alimentation électrique extérieure.

Article 8 : Horaires d'ouverture de la piste pour le karting (roulage) - mercredi de 14h00 à 18h00 – samedi et dimanche de 13h00 à 18h00.

Article 9 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il est également rappelé que le stationnement est interdit le long de la RD 12.

Article 10 : La société organisatrice sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion des entraînements et des séances d'initiation.

Article 11 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le maire de Biesheim,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- au président de l'ASK Biesheim, exploitant de la piste,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - jeunesse et sports.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.